

Qui traduit, pour qui et pourquoi ?

Mania Tsitsa
Université Aristote, Thessaloniki, Grèce

Depuis toujours ceux qui traduisent ou bien ceux qui parlent de la traduction se posent la question cruciale : comment définir la fidélité de la traduction vis-à-vis de l'original et comment pouvoir atteindre cette fidélité? Cette question devient assez délicate, lorsqu'on s'occupe de la traduction non-littéraire, à savoir la traduction technique, juridique etc., considérée comme modèle de cette fidélité censée reproduire, voire calquer l'original.

Etant donné que la Traduction appartient, elle aussi, au vaste domaine de la Communication, elle présuppose un Emetteur (E) qui envoie son Message (M) concernant un Réfèrent (Rt) à un Récepteur (R) et qui utilise un Code (C) pour traverser le Canal (Cl) de la Communication. Autrement dit, le traducteur d'un texte précis adresse le produit de l'opération traduisante à son lecteur, moyennant le discours employé par une voie de communication.

Dans notre cas, (E) peut être : a) l'étudiantⁱ en droit (débutant, moyen, avancé - en droit aussi bien qu'en français), futur juriste (avocat, notaire, etc.), b) l'élève¹ de l' Ecole Nationale de la Magistrature (E.N.M.) ("avancé" en droit, puisqu'il a déjà suivi la formation juridique universitaire et exercé un des métiers juridiques, mais débutant, moyen ou avancé en FLEⁱⁱ ou en FOSⁱⁱⁱ), futur magistrat, c) l'étudiant¹ du Département de français (avancé en FLE, débutant en FOS et en droit), futur professeur de FLE et / ou de FOS aussi bien que futur traducteur.^{iv}

Le (M) à transmettre concerne toujours une question relevant d'une des branches du droit, tant théorique que pratique.

Le (Cl) de la communication est représenté par des textes de discours juridique de tous les niveaux de langue.

Enfin, c'est le (R) qui offre sa particularité à ce genre de communication / traduction, car ce (R) est : a) un enseignant, le plus souvent le professeur du FOS et, rarement, un magistrat / examinateur "francophone",^v b) le groupe des apprentis traducteurs qui assistent au cours et dont fait partie l'(E). En d'autres termes, le (R) est à la fois la fin et l'origine, voire la cause, de ce message.

Les tableaux suivants donnent sommairement le profil des (E) (tableau N° 1) et celui des (R) (tableau N° 2), en ce qui concerne l'aspect quantitatif et l'aspect qualitatif de leurs connaissances en FLE, en FOS aussi bien qu'en droit.

Emetteurs/Traducteurs	DROIT^{vi}	FLE^{vii}	FOS^{viii}
Etudiants en droit	débutants moyens avancés	débutants moyens avancés	débutants moyens [avancés]
Elèves de l' E.N.M.	avancés	débutants moyens avancés	± débutants
Etudiants de français	∅	± avancés	± débutants

Tableau N° 1

Récepteurs	DROIT	FLE	FOS
Enseignants/Traducteurs	connaissances empiriques	avancés	avancés
Magistrats/Examineurs	avancés	?	?
Apprentis traducteurs	v. tableau N° 1		

Tableau N° 2

Autrement dit l'(E) / Traducteur s'adresse à un public (R) agissant dans les mêmes conditions péritextuelles qui régissent et dominent l'opération traduisante. Or, dans une certaine mesure, l'apprenant est, en même temps, (E) et (R) du même (M), puisque dans ce cursus universitaire le but de chaque opération traduisante est, surtout, la production d'un texte traduit pouvant contribuer à la formation de l'(E). Ce texte est toujours critiqué, révisé - voire corrigé - et, plus ou moins, évalué (y compris par l'auto - évaluation). Et l'(E) / (R) participe à part égale à ce processus, représenté par le tableau suivant qui "paraphrase" le schéma classique de la communication.



Or, ma réflexion porte sur l'interaction de ces composantes en matière de traduction juridique effectuée, en l'occurrence, en milieu universitaire et à des fins pédagogiques. Néanmoins, il ne faudrait pas confondre les fins pédagogiques de ce genre de traduction avec la traduction pédagogique, "instrument d'enseignement de la langue" (M. Lederer, 1994). En effet, nos fins pédagogiques concernent la formation quasi-professionnelle de traducteurs potentiels.

Le profil de l'(E) et du (R) des tableaux précédents, c'est-à-dire celui du traducteur et celui de son (ses) lecteur(s) dans une situation donnée précise aussi bien que l'impact qu'ils exercent sur le produit de l'opération traduisante nous conduisent à nous poser des questions sur la fidélité et la validité de la traduction.

Quelques exemples significatifs pourraient mieux illustrer le cheminement de nos questions et mettre en évidence le besoin de chercher l'équivalence, voire l'adéquation sémantique et de ne pas exclure l'approximatif pour une traduction juridique, censée exiger le maximum de précision.

1) "Les tribunaux administratifs connaissent notamment : /.../

- des actions en responsabilité dirigées contre les services publics administratifs;
- des actions contractuelles, lorsque le contrat a un caractère administratif (p. ex., marchés des travaux publics, contrats comportant occupation du domaine public...);
- des actions en matière de recouvrement des créances publiques;

La Justice administrative, p. 9 (Les cahiers de la Justice, éd. Ministère de la Justice / 1996).

Dans ce passage, le mot **action** doit être traduit en grec par trois termes différents^{ix} et ce, en fonction du contexte pragmatique, à savoir la cause qui déclenche cette action.

Ce texte pourrait être traduit par a) un étudiant débutant en droit (le droit administratif est enseigné pendant la première année des études juridiques), b) un élève de l'E.N.M. (option juridictions administratives), c) un étudiant du Département de français (le français juridique occupe une place prépondérante dans le programme de la section de traduction).

Il est certain que dans les cas (a) et (c), **action** sera traduit par le premier terme proposé plus haut^x et qui, dans une certaine mesure, joue le rôle d'hyperonyme. Il incombe alors à l'enseignant / traducteur d'indiquer les termes spécifiques^{xi}, si, évidemment, il est, lui aussi, averti par ses "conseillers techniques", à savoir les juristes consultés. Car, parfois, ces juristes sont inattentifs aux besoins des non-juristes, surtout, pour deux raisons : ils sont "insensibles" à l'ignorance des non-juristes d'abord à cause de l'habitude du métier et puis, parce qu'ils rendent ce service toujours contraints par le manque de temps, cette caractéristique de notre vie actuelle. Par contre, les élèves attentifs et minutieux de l'E.N.M., réagissent et corrigent les termes erronés, si on fait une traduction rapide et superficielle.

- 2) "Les juridictions **de droit commun**" deviennent en grec "juridictions **ordinaires**"^{xii} comme par ailleurs les "juridictions **générales**", opposées à "juridictions spéciales" - afin d'éviter la confusion avec le "Common law", c'est-à-dire le droit commun des pays anglo-saxons, qui ne résulte pas de textes législatifs (comme c'est le cas en France et en Grèce par exemple) mais de la pratique des juridictions.
- 3) "On ne peut **contester** devant une juridiction administrative que des décisions /.../". Dans ce cas, contester = mettre en discussion (une disposition de loi, etc.). Mais le grec juridique considère cette acception sémantique comme faible et banale, donc inadéquate à un texte juridique. Il lui préfère le verbe **attaquer**^{xiii}.
- 4) De même, "le recours **contentieux**" devient en grec "le recours **de fond**"^{xiv}, tandis que "le **contentieux** fiscal" devient "les **différends** d'ordre fiscal"^{xv}. "Quand l'existence d'une obligation **n'est pas sérieusement contestable**" doit être traduit par : "quand l'existence d'une obligation **est très probable**"^{xvi} et "si un jugement **ne donne pas satisfaction** à une des parties" est traduit en grec par : "si un jugement **nuît à** une des parties"^{xvii}, le mot satisfaction étant considéré sémantiquement comme neutre et courant.
- 5) Dans les brochures éditées et diffusées par le Service de l'Information et de la Communication du Ministère de la Justice, on relève aussi les énoncés suivants : "Hérité de la Révolution de 1789, notre système judiciaire **repose sur** un droit écrit". "Le système actuel [des juridictions administratives] **repose sur** un équilibre entre les droits des citoyens et les prérogatives de la puissance publique". "L'ensemble du contentieux administratif **reposait sur** le Conseil d'Etat". Le sens du verbe "reposer" suivi de la préposition "sur" (=s'appuyer, être établi, fondé sur, dépendre) n'est pas du tout familier à l'apprenti traducteur qui s'est surtout habitué à employer soit la forme pronominale "se reposer", afin de parler d'une personne qui est étendue, immobile pour chasser sa fatigue, soit la forme active intransitive (interférence du

grec en français), afin de parler, par euphémisme, de la mort d'une personne. Résultat : les apprentis traducteurs ou bien manifestent une grande surprise et un refus de traduire ou bien, désorientés, ils écrivent des aberrations puisque, à cet âge, les jeunes perdent, souvent, la souplesse de leur imagination et l'envie de découvrir ou de créer.

Très nombreux sont les exemples qui plaident en faveur d'une tolérance de la part du (R), puisqu'elle ne nuit pas au résultat final de l'opération traduisante. On pourrait admettre des énoncés juridiquement simplistes et maladroits, si l'image mentale du contenu sémantique n'est pas altérée, si le discours ne fonctionne pas au détriment de la pragmatique. Les exemples précédents prouvent que c'est surtout le cognitif, plus ou moins développé et enrichi, qui prête le niveau de langue à chaque texte juridique. Pourtant il ne faut pas négliger la contribution des connaissances linguistiques, tant en langue de départ (LD) qu'en langue d'arrivée (LA), à la formulation correcte des énoncés du discours juridique. Tous ces facteurs interviennent pour marquer "le degré de compréhension" souligné par G. Mounin, puisque la compréhension constitue la première étape du trajet que l'apprenti traducteur doit parcourir afin d'arriver à la "bonne" traduction. Or, plus complète et précise est la compréhension, meilleure est la qualité de la traduction.

Par ailleurs, un point qui attire également notre attention est l'adéquation entre les objectifs de l'(E) / traducteur et le produit de sa traduction. En l'occurrence, l'(E) est un réénonciateur / traducteur et, en même temps, le (R) / lecteur de son propre message. C'est, par conséquent, en fonction de ses propres besoins de comprendre le texte en LA, qu'il élabore et perfectionne sa traduction.

La traduction "téléologique" (R. Larose, 1989) souligne également quelques risques cachés dans la traduction / vulgarisation. Il serait plus efficace, dans ce cas, d'employer un discours explicite et "simple", afin de rendre service au plus grand nombre des lecteurs non-avertis, surtout s'il s'agit d'un domaine de la science qui concerne directement et impérativement toute une population (p. ex. santé, droit, environnement, etc.). Par contre, on pratique souvent la "fausse" vulgarisation : il y a des reportages / traductions, incompréhensibles à cause du zèle démesuré de scripteurs pédants qui, ainsi, n'arrivent pas à informer les intéressés, puisque, dans leurs écrits, il y a un ésotérisme scientifique dû au jargon professionnel employé d'une façon abusive.

Or, on arrive de nouveau à la même question, formulée maintenant d'un autre point de vue. Est-ce que la Traduction est une? Est-ce qu'il est légitime de tolérer une traduction juridique obscure, maladroite, naïve, voire infidèle? Est-ce que la traduction juridique incombe exclusivement aux juristes polyglottes?

Une première réponse serait que pour l'étudiant débutant en droit ou pour l'étudiant du FLE, apprenti traducteur, une traduction sémantiquement imparfaite ne serait pas nuisible, ni néfaste : pour le premier, parce qu'avec l'accumulation des connaissances juridiques en grec, il sera en position de trouver les bonnes solutions aux problèmes de la traduction; pour le second, parce que le produit de sa traduction ne va pas servir à un objectif professionnel précis et sérieux, puisque aucun individu ne dépend directement de cette traduction. Inutile de rappeler qu'il y a toujours des limites à cette tolérance. Dans les deux cas, ce qui importe, c'est de montrer le cheminement de la "bonne" traduction. Autrement dit, il faut que ces étudiants / apprentis traducteurs se familiarisent avec l'analyse du discours des textes à traduire, qu'ils y trouvent les points de repère et qu'ils s'habituent à avoir recours à la documentation adéquate à chaque texte, laquelle n'est pas toujours à la portée de tous les intéressés. Ce travail préliminaire à la réexpression d'un texte en LA leur épargnera des erreurs dues à la mauvaise compréhension des formes et des structures de la langue aussi bien qu'à la méconnaissance des techniques professionnelles employées par les traducteurs chevronnés.

En ce qui concerne l'élève de l'E.N.M., la réponse est à peu près identique. Et ce, parce que quand il assume la traduction d'un texte juridique, il est déjà un juriste averti, informé et capable de baliser les termes juridiques qui seront, par la suite, parfaitement traduits, même si certaines nuances sémantiques échappent à l'enseignant / traducteur. Cet "élève" est capable de produire la traduction, juridiquement parlant, la plus "parfaite", si, au préalable, il a suivi "l'entraînement" linguistique exigé et irremplaçable.

Après les constatations et les commentaires précédents, la conclusion suivante semble répondre aux besoins précis d'une situation donnée d'apprentissage, à savoir la formation quasi-professionnelle de juristes ou de professeurs de FLE, traducteurs potentiels.

Il serait donc utile pendant ce stade de formation, où la fonction expressive et la fonction conative se chevauchent pour transmettre et recevoir la fonction poétique^{xviii}, d'insister, d'une part, sur les éléments linguistiques et, d'autre part, sur les éléments du texte : la superstructure (formes narrative argumentative), la macrostructure syntaxique et sémantique, la microstructure (enchaînement des représentations sémantiques, successivité des phrases). Par la suite, en fonction des facteurs péritextuels (conditions d'énonciation) et du degré de maîtrise des techniques de la traduction, chaque apprenti traducteur saura produire son texte d'arrivée, plus ou moins "fidèle" au texte de départ, selon sa propre qualité de traducteur qui dépend également et impérativement - il ne faut pas l'oublier - d'autres caractéristiques de la nature humaine, à savoir le talent inné, la sensibilité, la culture.

ⁱ Etudiant, élève, dans le sens générique du mot.

ⁱⁱ Français Langue Etrangère.

ⁱⁱⁱ Français sur Objectifs Spécifiques.

^{iv} En Grèce, on est autorisé à devenir traducteur sans être diplômé(e) d'une Ecole de Traduction Professionnelle.

^v Francophone, dans le sens que prend cet adjectif quand il s'agit des pays comme la Grèce, où le français occupe actuellement la 2ème ou la 3ème place parmi les langues vivantes enseignées dans les écoles publiques et/ou privées.

^{vi} En ce qui concerne les connaissances juridiques, il y a, évidemment, une progression régulière et constante en fonction de la progression du programme d'études de la faculté de droit.

^{vii} En ce qui concerne les connaissances linguistiques, il y a une différence de niveau entre les étudiants d'une même université venus de différentes régions du pays. Ce décalage pourra difficilement être compensé durant les études universitaires, surtout les études juridiques.

^{viii} Quant au FOS, il est presque absent en début d'études juridiques, mais il y a une amélioration de son niveau à partir du moment où ce type d'enseignement est dispensé à l'intention des étudiants, en milieu universitaire.

^{ix} αγωγή, προσφυγή, ανακοπή

^x αγωγή

^{xi} προσφυγή et ανακοπή

^{xii} τακτικές

^{xiii} προσβάλλω

^{xiv} ουσίας

^{xv} οι φορολογικές διαφορές

^{xvi} πιθανολογείται

^{xvii} βλέπει

^{xviii} Pour rappeler les fameuses fonctions de R. Jakobson.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- DURIEUX, Chr., (1988) : *Fondement didactique de la traduction technique*, Paris, Didier Erudition.
- JAKOBSON, R., (1963) : *Essais de linguistique générale*, Paris, Minuit.
- LADMIRAL, J.-R., (1979) : *Traduire : théorèmes pour la traduction*”, Paris, Petite Bibliothèque Payot.
- LAROSE, R., (1989) : *Théories contemporaines de la traduction*, Québec, Presses Universitaires du Québec.
- LEDERER, M., (1994) : *La traduction aujourd’ hui*, Paris, Hachette.
- MOUNIN, G., (1986) : *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard (collection TEL).
- MOUNIN, G., (1994) : *Les belles Infidèles*, Lille, Presses Universitaires de Lille.
- SELESKOVITCH, D. – LEDERER, M., (1986) : *Interpréter pour traduire*, Paris, Didier Erudition (Publications de la Sorbonne).